



A.V.E

ASSOCIATION VENELLES ENVIRONNEMENT

12 Rue de l'Orée – 13770 Venelles – Tél : 04 42 54 15 02

Association pour la protection de l'environnement

E mail : ave.venelles@orange.fr

Venelles Vendredi 07 Avril 2017

Objet : Notes et questionnements sur l'enquête publique

Réf : Enquête publique du lundi 06 mars au
vendredi 07 Avril 2017

**Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête publique
Mairie de Venelles
13 770 Venelles**

Monsieur le Commissaire,

Nous vous prions de trouver ci-joint nos éléments de réflexion et interrogations concernant la mission qui vous est confiée, et plus particulièrement les deux modifications (1 et 2) qui vous sont confiées.

Il semblerait que la méthode de travail qui est proposée au commissaire enquêteur a pour but et objectifs de répondre point par point aux questions soulevées par les tiers. Les réponses rédigées doivent être basées sur une indépendance qui est l'objet de votre mission, et qui permet aux documents dont vous avez la charge de correspondre à la réglementation et aux contraintes juridiques de nos institutions.

Point 1 - Veuillez nous excuser de cette observation, car il semblerait que votre prédécesseur qui a été en charge de l'enquête publique réalisée du 14 septembre au 16 octobre 2015 par Monsieur Vincent BOURGAREL, Géomètre-Expert ait confondu la méthodologie et la procédure imposée par nos institutions, à savoir : que le commissaire enquêteur que vous êtes répond individuellement aux citoyens et fait part de ces observations au service administratif de la commune (élus et/ou service de l'urbanisme). Or vous observerez que lors de cette enquête publique, les réponses de votre éminent collègue s'appuient sur les réponses des élus et/ou des services techniques, ce qui nous semble positionner le résultat à l'opposé de la recherche voulue par nos institutions, car la source de la question est le tiers et non la commune.

Point 2 – Nous voudrions définir avec vous le vocabulaire utilisé, car dans le contenu des deux modifications (1 et 2) qui vous sont confiées, il semblerait qu'une relecture aurait été nécessaire, soit par un membre du conseil municipal, soit par le service technique de l'urbanisme, soit par la société de conseils sélectionnée par notre municipalité (Certaines pages comportent jusqu'à 10 corrections, ce qui induirait aisément la mise à disposition de 2 documents provisoires et non

définitifs et qui, dans le pire des cas, mettrait en valeur l'amateurisme des dossiers qui vous sont confiés).

Point 3 – Nous voudrions relever quelques incompréhensions dans la démarche administrative dont vous avez la charge et introduire ainsi une interrogation forte sur l'utilisation de documents administratifs qui à notre compréhension ne sont pas d'actualité et ne peuvent être introduits dans cette procédure.

a/ dans la délibération n°7 du conseil municipal du 11 juillet 2016, "***Mise en révision du Plan d'Urbanisme de la commune de Venelles***" : Le texte de l'exposé des motifs confirme les orientations voulues par le conseil municipal, et particulièrement confirme l'organisation de réunions publiques d'information concernant l'organisation d'un débat en conseil municipal sur les orientations du nouveau PADD ainsi élaboré par cette commission (Le texte confirme ainsi qu'il s'agit d'une ***révision*** du Plan local d'urbanisme de la commune).

- dans la délibération n°8 du conseil municipal du 11 juillet 2016 "***Révision*** du PLU" – débat sur les orientations du projet d'aménagement et du développement durable (PADD) – Information du conseil. (Cette délibération confirme aussi qu'il s'agit d'une ***révision***)

Le texte confirme que le projet d'aménagement et développement durable (PADD) constitue le cœur du projet d'aménagement et de développement du territoire de la commune. Ce texte, conformément à la loi a été débattu, et a été accepté et approuvé.

Nous vous permettons d'insister sur l'importance de cette décision et de cette référence, puisque ici se situe une des questions clé de votre mission, à savoir :

b/ à partir de ce vote, les deux délibérations et votes et débats, il nous semble que seuls les documents définissant le PADD voté le 11 juillet 2016 est l'objet de votre mission et est le seul document opposable à toute modification ou révision dont vous avez la charge.

Nous pensons donc qu'une grande partie de la cartographie des documents dont vous avez la charge n'est pas conforme, ni à la loi, ni à la réalité. C'est la raison pour laquelle nous devrions avoir de votre part, votre compréhension sur ce point.

01 Question : Peut-on s'appuyer sur plusieurs PADD ou seule doit être pris en compte le PADD voté le 11 juillet 2016 ?

Point 4 – Quelques commentaires sur la cartographie utilisée

a/ Modification n°1 – page 4

- Cette légende correspond aux documents qui ont été mis à disposition dans le PADD du 7 juillet 2014, document qui a été annulé par le PADD voté le 17 février 2015 qui était opposable jusqu'à la modification du 11 juillet 2016 où seul le PADD voté ce jour reste opposable (voir ci-dessus). Cette cartographie ne comporte ni date, ni origine, ni référence, ni légende.

b/ Modification n°1 – page 5

- Vous remarquerez que la cartographie des pages 4 et 5 n'est pas conforme, et vous constaterez que la juxtaposition cartographique n'est pas conforme à la loi et réglementation en vigueur.

Nota : il est regrettable que la carte définissant l'organisation de la commune soit une reproduction partielle du document correspondant à cette carte à l'intérieur du document du règlement du PLU actuellement opposable.

02 Question:

La non-juxtaposition cartographique entraîne des contradictions. A notre compréhension, seule la carte du PADD voté le 17 février 2015 définit la volonté politique municipale. Tous les bricolages d'écriture sont-ils conformes à la réglementation ?

c/ Modification n°1 – page 14

- Il semblerait que les zones fassent l'objet d'une prédéfinition d'investissements immobiliers, ce qui paraît illusoire et non conforme nous semble-t-il.

d/ Modification n°1 – page 15

- Il semblerait qu'il y ait là une erreur ou une négligence des services de l'urbanisme ou des élus municipaux pour présenter une cartographie qui date des années 1975 ou 1980 ou peut-être plus ancienne. Ce qui en rend le contenu et l'opposabilité futile.

03 Question :

L'utilisation d'une cartographie plusieurs fois actualisée depuis cette date a-t-elle un sens et offre-t-elle une opposabilité ?

e/ Modification n°1 – page 20

- Nous observons la présentation d'une carte d'inondation qui ne comporte ni cartouche, ni référencement. Il aurait été souhaitable de reprendre dans le détail les cartographies détaillées réalisées par le cabinet G2C dans la préparation du PLU de 2009.

Vous trouverez ci-joint :

- les documents de base du cabinet G2C de juin 2008 "**Zonage d'assainissement eau pluviale**" qui confirment dans une cartographie détaillée les zones de la Gare et du Claou et le risque d'inondation. Cette étude rappelle les aménagements nécessaires pour une pluie trentenaire dans la zone du Claou et dans la zone de la Gare. Vous remarquerez que la création d'un bassin de rétention **de 8000 m³** est demandée dans cette étude. Ces commentaires sont appuyés aussi par les permis et les décisions qui ont été élaborés par le conseil municipal et signés par une ancienne élue à l'urbanisme qui confirment la mise en œuvre d'un bassin de rétention pour un volume **7120 m³**. Vous remarquerez que les volumes utiles de rétention sont très nettement inférieurs à la fois aux conseils des bureaux d'étude et aux décisions du conseil municipal (voir pièces jointes).

Nota : Dans le dossier PLU de G2C du 2 février 2008, il y a une carte intitulée " Organisation des écoulements pour la crue de référence de 1999 de la commune ". Vous trouverez en annexe le Permis d'aménager signé par la commune le 8 mars 2013 qui confirme la réalisation de bassins de rétention pour un volume de 7.120 m³.

04 Question :

La commune peut-elle ignorer des résultats d'études qu'elle a financés, dont une partie se trouve dans les documents en annexe du PLU voté le 11 juillet 2016 ?

Point 5 – Observations générales et commentaires

Nous sommes extrêmement surpris par le vocabulaire technique utilisé par le conseil municipal le 11 juillet 2016. En effet :

a/ les délibérations du conseil municipal 7 et 8; déjà citées plus haut, confirment la volonté d'**une révision du PLU**, dont acte. Chaque citoyen de la commune a par ailleurs reçu un document d'information (annexe Venelles Informations n°2 janvier 2017) nous informant de la **révision du PLU**, et ceci signé par le premier magistrat de la commune. Ce qui est confirmé page 3 "**Préserver la qualité de vie des Venellois avec la révision du Plan Local d'Urbanisme**".

Vous noterez ici qu'il ne s'agit pas de modification.

b/ avec inquiétude, nous nous sommes reportés à la définition du dictionnaire (Littre) qui nous confirme qu'**une révision "est l'amélioration d'un texte par des corrections en vue de la mise à jour d'un nouvel examen"**. L'expression révision ne figure pas dans les documents dont vous avez la charge.

c/ Une modification est (d'après le même dictionnaire) "un changement qui n'affecte pas le sens de ce qui change".

05 Question :

Nous nous interrogeons sur l'importance d'une révision du PLU et de l'aspect chirurgical des opérations dont vous avez la charge. Faut-il s'attendre à une révision du PLU, tel que promu et présenté par le conseil municipal ? (conseil municipal et publication)

06 Question :

A notre compréhension, il semblerait qu'entre le discours officiel et la charge qui vous est confiée, la municipalité ait le désir d'effectuer à moyen terme une révision du PLU. Pouvez-vous nous éclairer sur ce point ?

d/ Nous nous permettons pour mémoire, de vous rappeler les différents points évoqués par votre prédécesseur concernant cette volonté de réviser le PLU, ceci non conforme à l'éthique de votre métier nous semble-t-il.

Quelques rappels de l'enquête publique :

Enquête Publique sur la révision du Plan d'Occupation des Sols pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (du 14 septembre 2015 au 16 octobre 2016)

Notes et observations :

A notre compréhension, chaque question doit faire l'objet d'une réponse indépendante rédigée par le Commissaire Enquêteur. Dans le cas de cette étude, ce sont les réponses de la commune (élus municipaux et/ou service de l'urbanisme) sur lesquelles s'appuie le Commissaire enquêteur pour donner son avis.

Cette approche n'est pas conforme à la réglementation, mais ce document comporte bien d'autres erreurs et anomalies.

Rappel de quelques points de l'enquête publique :

Nous voudrions signaler les points suivants :

point 14 – Allusion à la prochaine révision du PLU quartier du Barry

point 30 – Modification du PADD, révision du PLU

point 33-2 – Erreur car aucune carte n'est annexée au dossier hydraulique joint. Les dossiers disponibles sur internet sont incomplets, et ont fait l'objet de plusieurs demandes.

point 33-3 – Nous remarquerons une fois de plus les erreurs cartographiques des plans présentés dans le PLU, non conforme avec le PADD sur lequel il s'appuie.

point 34 – Les études hydrauliques réalisées ne sont pas disponibles dans leur totalité et ne sont pas intégrées dans les textes.

point 35 – Allusion à une amélioration du PLU (révision)

point 38 – Une réflexion globale sera menée sur le quartier du Barry lors d'une prochaine révision

point 45 – les zones inondables ont été actualisées en janvier 2015, quant au PPR (Plan de Révision des Risques) il relève de la compétence de l'Etat.

point 50-1 – Tourne sols : un dossier Loi sur l'eau a été instruit par les services compétents de l'état (aucune référence de dossier n'est citée).

- de plus les études annexées au PLU ont été également validées par les services de l'Etat.

point 57 – La Bosque : "cette réflexion pourrait s'inscrire dans une prochaine révision s'il s'avère qu'un rééquilibrage urbain du territoire est nécessaire en anticipant aux risques liés au ruissellement.

point 61 – Même réponse que la 45 ci-dessus.

point 67-6 – Je ne vois difficilement comment approfondir ces études réalisées par 3 bureaux d'études spécialisés.

point 73 – Problème de cartographie (l'erreur matérielle sur la carte du PADD classant ces parcelles agricoles en espaces forestiers doit être corrigée).

Nota : Vous remarquerez que ces réponses exprimées par votre prédécesseur confirment une révision du PLU et non une modification.

07 Question :

Un commissaire-enquêteur peut-il engager dans ses réponses des questions qui lui sont confiées par les citoyens et dont il n'a pas la maîtrise ?

(Il n'a aucune possibilité d'infléchir ou d'orienter une décision municipale)

Point 6 – Quelques questions de vocabulaire et organisation du texte .Nous voudrions ici vous solliciter pour que vous puissiez nous apporter vos lumières sur différents points de vocabulaire utilisés dans les documents dont vous avez la charge.

Quelques exemples :

a/ **page 9** – point 1.2 : Maîtrise et développement de l'habitat

08 Question : que veut dire encadrer l'habitat dans les zones agricoles et naturelles ?

b/ **page 9** – point 1.3 : **Maintenir et développer l'emploi**

09 Question : que veut dire "un espace agricole réservé et revalorisé" ?

c/ page 9 – point 2.2 : Protéger les espaces naturels

10 Question : que veut dire "garantir l'intégrité des zones agricoles et naturelles " ?

Point 7 – Quelques questions sur l'incohérence du texte

Questionnement : dans aucun document constituant les documents annexes du PLU voté le 11 juillet 2016, il n'est fait allusion à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence. Cet arrêté ne fait pas partie des pièces jointes ni des pièces en référence dans le PLU opposable ce jour.

11 Question :

Pourquoi une telle référence si l'argumentaire n'est pas disponible ?

a/ page 23 – 1^{er} chapitre : il est noté "d'encadrer la mixité fonctionnelle et l'offre de logements". Dans le même paragraphe il semblerait que l'on expose le contraire de cette proposition car il est besoin d'encadrer l'offre de logements afin de ne pas nuire à la zone industrielle.

12 Question :

Quelle est la volonté du législateur sur cette zone ? (zone artisanale ou zone de mixité fonctionnelle ?).

b/ le texte définit clairement le lien entre les logements de fonctions et les activités économiques et poursuit à l'inverse en développant le principe de mixité fonctionnelle de permettre à la création de logements dans les proportions qui favorisent cette destination au détriment de l'activité. L'incohérence et la contradiction de ce raisonnement nous paraît rendre obsolète toute formulation d'aménagement de logements dans cette zone.

13 Question :

Pouvez-vous nous éclairer sur ce verbiage ou cet obscurantisme sémantique ?

Quelle est exactement l'orientation voulue par le conseil municipal pour l'avenir de cette zone ?

Point 8 – Qualité du texte mis à disposition

Une relecture aurait été nécessaire et aurait permis de limiter l'aspect touristique et amateur que l'on observe dans des chapitres entiers (phrases entières en rouge et barrées). Ce qui confirme l'amateurisme de ce dossier.

14 Question :

Vous est-il possible de vous exprimer, en raison de votre expérience, sur la qualité des documents mis à votre disposition ?

Point 9 – Modification du règlement

Il semblerait que dans les modifications proposées il y ait des contradictions flagrantes avec le texte présenté dans les pages 12 à 29.

15 Question : pour quelles raisons l'ensemble des textes qui sont modifiés par cette modification n'ont-ils pas été repris dans chacun de leurs aspects, en particulier en ce qui concerne le document intitulé "le règlement " ?

Point 10 – Viappel !

Il semblerait que le conseil municipal ait pris une décision d'**informer les citoyens de la vulnérabilité de leurs biens face au phénomène d'inondation**. Cette vulnérabilité est totalement développée dans un article paru dans le **Venelles Mag n° 65 , septembre 2016, page 10** signé par notre premier adjoint dont vous trouverez ci-dessous le texte.

Texte présenté par M. Alain Quaranta, premier adjoint délégué aux grands travaux, aux travaux, à la voirie, aux réseaux, à l'agriculture, à la forêt, aux risques majeurs, à la propriété urbaine et aux commissions de sécurité.

- Titre : Risques majeurs

- Sous-titre: Comment mieux gérer la situation face aux risques d'inondation?

Le mois de septembre peut être soumis à de nombreux épisodes orageux avec une montée des eaux. Afin de prévenir le risque d'inondation (ruissellement urbain ou le débordement de La Touloubre), voici les bons gestes à adopter.

Avant

- . s'informer sur le risque, sa fréquence et son importance
- . prévoyez des moyens pour vous calfeutrer et surélever votre mobilier
- . préparez un minimum d'équipement : une radio à pile, une lampe torche, des bougies, une réserve d'eau potable...

Dès l'alerte

- . tenez-vous informé de la situation via France Bleu Provence 103,6 MHZ
- . fermez portes et fenêtres, placez des barrages devant vos portes
- . coupez l'électricité et le gaz
- . prenez vos papiers d'identité

Pendant

- . évitez tout déplacement en voiture ou à pied et n'allez pas chercher vos enfants à l'école
- . ne téléphonez pas pour laisser libre la ligne pour les secours
- . montez à pied les étages avec le strict nécessaire (eau potable, denrées alimentaires, papiers d'identité, radio, lampe de poche, piles de rechange...)
- . écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre

Retrouvez l'ensemble des risques majeurs de la commune et les bons réflexes à adopter en cas de danger sur venelles.fr rubrique "risques majeurs" ou prim.net.

Commentaires

La lecture de ce texte semble démontrer deux points importants : une sous-estimation de l'intérêt des citoyens pour leurs biens immobiliers !!! et une carence du conseil municipal pour tout ce qui pourrait sauvegarder les biens du citoyen. Cette observation confirme la faiblesse des volontés exprimées dans le PADD opposable depuis le 11 juillet 2016.

16 Question :

Sur quelle cartographie allez-vous vous baser pour établir votre rapport étant donné que l'ensemble des cartes hydrauliques et les cartes d'inondation ont été modifiés à plusieurs reprises ces 12 dernières années par les municipalités et que seules les cartographies du Cabinet G2C, non disponibles à ce jour malgré la loi, nous confirment l'importance de la réalisation de bassins de rétention ?

Point 11 – Périmètre d'isolement acoustique

Dans les documents constituant la modification n°1, il n'est fait aucunement référence au dossier en annexe du PLU voté le 11 juillet 2016" et intitulé "périmètre d'isolement acoustique".

La lecture de ces documents nous confirme les obligations concernant les périmètres d'isolement acoustique, ceci par divers documents dont :

- courrier de Monsieur l'Inspecteur des finances publiques en date du 19 juin 2015, accompagné d'une fiche technique.
 - courrier du Préfet des Bouches du Rhône confirmant la définition du classement des voies pour la commune de Venelles.
 - suivi d'un dossier confirmant l'évaluation des zones sonores.
 - arrêté préfectoral concernant la révision du classement sonore des infrastructures des transports terrestres du département des Bouches du Rhône (Venelles est nommément cité).
- 2 cartes définissant les périmètres d'isolement acoustique sont disponibles dans ce dossier

Nota : il n'existe aucune référence à ces documents dans les modifications 1 et 2 dont vous avez la charge, et pourtant ils concernent les zones impactées par la modification n°1 et 2.

17 Question :

De quel droit et sur quel texte peut-on supprimer les décisions du Préfet ?

Nota : Ce document faisant partie intégrante du PLU et étant impacté par les 2 modifications dont vous avez la charge, nous semble indiquer une fois de plus la légèreté, soit de l'élu municipal, des services de l'urbanisme, et/ou de la société conseil.

18 Question :

Peut-on supprimer un dossier constituant un élément important du PLU voté le 11 juillet 2016 et sur quel type de décision s'appuie-t-on pour le faire ?

Commentaires concernant la modification n°2 du PLU

Avant-propos

Plusieurs questions sur cette modification : plusieurs questions ont déjà été formulées ci-dessus. Malgré tout, nous avons encore quelques questions à poser.

Point 12 – Gestion et exploitation de cartes hydrauliques

Le syndicat de la Touloubre, qui certes a connu une évolution institutionnelle ces derniers mois, a réalisé depuis de nombreuses années, un certain nombre d'études d'impact concernant les inondations dans le quartier de la gare et du passage à niveau. On rappellera aussi que la REVE Régie des Eaux de Venelles. On rappellera aussi que la REVE a réalisé une étude concernant les zones inondables avec une cartographie.

19 Question :

Pourquoi ces documents n'ont-ils pas été exploités dans les études d'impacts hydrauliques, particulièrement dans la zone Tournesols ?

Point 13 – Schéma de raisonnement utilisé

Le ou les rédacteur(s) des modifications 1 et 2 s'appuient en plusieurs points sur les cartographies du POS voté en 1982. Il aurait été utile de mettre à disposition la cartographie des zones du POS de 1982 afin d'avoir une compréhension globale de la commune, les données parcellaires n'apportent pas de compréhension particulière et leur qualité reste très médiocre.

Malgré tout, nous ne pouvons cautionner cette approche, car le ou les rédacteur(s) des modifications 1 et 2 auraient dû s'appuyer uniquement sur le PLU du 11 juillet 2016.

20 Question :

Comment rendre compréhensible un développement qui induit des erreurs grossières et non conformes aux procédures de la loi SRU ?

Point 14 – Références aux arrêtés préfectoraux n°13113-2015 et 13113/2016, relatifs aux zones de présomption de prescription archéologiques au dossier du PLU

Nous sommes surpris que dans cette modification n° 2, que le Quartier du Castellàs, par exemple, soit l'objet de modification du PLU et n'intègre pas à l'intérieur du document, l'impact des décisions des arrêtés préfectoraux.

Nous rappellerons ici que le Règlement du PLU voté le 11 juillet 2016 confirme à la page 23 dans son :

Article 14 :Ouvrages, installations et équipements publics

"Les ouvrages techniques, installations et équipements publics, présentant un caractère d'intérêt général ne sont pas soumis aux articles 5 à 10 des différentes zones du présent règlement."

21 Question :

Est-ce qu'un règlement de PLU est au-dessus de la loi ?

Point 15 – Cartographie et définition des zones

Il est regrettable que la carte définissant les zones urbaines et les zones à urbaniser (page 354 du rapport de présentation du PLU voté le 11 juillet 2016) n'ait pas été reprise en en-tête des deux modifications dont vous avez la charge. (Voir pièce jointe)

22 Question :

Vous est-il possible d'introduire cette carte afin de diminuer ou de limiter le vocabulaire obscur ne favorisant pas la transparence et la compréhension du document ?

Point 16 – Références au document du PADD présenté en conseil municipal du 11 juillet 2016 et intitulé "Révision générale du PLU"

Ce document dont le texte et les cartes ne sont pas d'une qualité remarquable, induisent une absence de transparence et génère une confusion. Sans rentrer dans le détail et en respectant la volonté des membres du conseil municipal, nous sommes contraints de confirmer la médiocrité et la difficulté d'exploitation de ce document.



A.V.E

ASSOCIATION VENELLES ENVIRONNEMENT

12 Rue de l'Orée – 13770 Venelles – Tél : 04 42 54 15 02

Association pour la protection de l'environnement

E mail : ave.venelles@orange.fr

Venelles le vendredi 07 Avril 2017

Monsieur le Commissaire,

Nous regrettons d'avoir insisté sur quelques points concernant les deux modifications dont vous avez la charge.

Nous regrettons comme vous, nous semble-t-il, la légèreté, l'absence de cohérence, dans les textes qui nous sont présentés.

Nous prendrons soin avec la plus grande attention, de transmettre à nos adhérents et sympathisants les documents et éléments de vos différentes réponses aux 22 questions posées par notre association et par-delà, par l'ensemble de nos adhérents et sympathisants.

Dans l'attente de lire le rapport intermédiaire de votre mission ainsi que le rapport définitif de votre mission, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire, à nos salutations les plus distinguées.

Guy-Jean ABEL

Président de l'AVE (Association Venelles Environnement)

Annexes

1. Photocopie de la couverture du PLU de juillet 2016 (pages 1 et 2)
2. Rapport de la société G2C concernant l'actualisation du schéma directeur des eaux pluviales (2006, photocopie partielle)
3. Photocopie partielle de l'Actualisation du schéma directeur pluvial (version provisoire) de la société G2C
4. Copie de la Note explicative de synthèse de conseil municipal du 11 juillet 2016
5. Copie de "Venelles informations" n°2 de janvier 2016 (4 pages)
6. Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône concernant l'arrêté relatif à la révision des classements sonores
7. Projet d'arrêté (mais publié depuis) portant "révision du classement des zones sonores des infrastructures de transports terrestres du département des Bouches-du-Rhône"
8. Carte "Commune de Venelles. Périmètre d'isolement acoustique" (les documents 6. 7 et 8 sont disponibles dans les documents constituant le PLU)
9. Rapport de présentation. Annexe. Résumé non technique de l'évaluation environnementale (page 29). Cette cartographie aurait pu être utilisée très largement dans les révisions 1 et 2.
10. Copie du Permis d'aménager Plan des réseaux humides. Opération Les Tournesols en date du 8 mars 2013
11. Cartographie du cabinet G2C en date du 2 juillet 2008 intitulée "Organisation des écoulements pour la crue de référence de 1993".
12. Cartographie du 18 juillet 2008 du cabinet G2C intitulée " Carte des aleas Centre urbain". Cette carte permet de confirmer le lien entre les modifications 1 et 2 si c'est nécessaire
13. Copie de la page 23 du Règlement du PLU avec texte de l'article 14
14. Copie de référence concernant les contrats et les liens entre la commune de Venelles et le Syndicat d'aménagement de la Touloubre
15. Document Viappel mis à disposition des citoyens sur le site municipal
16. Arrêté modificatif du Préfet de Région n°13113-2016 du 19 décembre 2016 concernant les zones de présomption et de prescription archéologiques. Document accompagné de 3 cartes définissant ces zones archéologiques.
